



## Arrêt

**n°156 341 du 12 novembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge. Cette demande a été actualisée le 17 septembre 2013.

1.2. Le 6 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 10 janvier 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

«  l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge soit Monsieur [X.X.] [...], l'intéressée a produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 08/07/2013, un passeport, la mutuelle [...], un acte de naissance, un casier judiciaire, un avertissement extrait de rôle (exercice 2012 - revenus 2011), un titre de propriété, la preuve d'un envoi d'argent daté du 29/12/2006, une demande de permis de travail du 19/01/2009.

Cependant, l'intéressé[e] ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, l'avertissement extrait de rôle produit relève les revenus de l'année 2011 de Monsieur [X.X.]. Ces revenus sont trop anciens pour apprécier si son époux belge rejoint et ouvrant le droit dispose de façon actualisée de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que ces revenus démontrés en 2011 sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) [.]

En outre, l'intéressée ne démontre pas suffisamment le caractère durable et sérieux de sa relation avec son partenaire belge.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

Selon le registre national le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 17/07/2013, cette information confortée par une déclaration de cohabitation légale souscrite le 08/07/2013, ces éléments ne permettent de déterminer que le couple cohabite depuis un an par rapport à la demande.

Bien que l'intéressée produise la preuve d'un envoi d'argent du 29/12/2006 émanant de Monsieur [X.X.] et que ce dernier sollicite son engagement en qualité de pâtissière via une demande de permis de travail refusée [...] le 19/01/2009.

Cependant, il s'agissait à l'époque d'une aide familiale afin d'aider financièrement sa belle[-]sœur ou de l'engager professionnellement.

En effet, il s'avère que Monsieur [X.X.] a épousé précédemment (le 30/06/2006) la sœur de l'intéressée soit Madame [Y.Y.] [...].

Que cette dernière a sollicité et obtenu le séjour dans le cadre du regroupement familial le 15/01/2007 et devient belge le 02/08/2010.

Cependant selon le registre national ce couple est séparé depuis le 07/06/2011 et divorce le 23/07/2011.

Les liens familiaux ou de subordinations entreten[us] à l'époque dépassent le cadre de relation stable et durable susceptible de confirmer le partenariat souscrit le 08/07/2013.

Bien que les intéressés se connaissent, les liens entretenus à l'époque dépassent le cadre du regroupement familial.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours [...] ».

## **2. Intérêt au recours.**

Il ressort des débats tenus à l'audience que le 14 août 2015, le requérant a été mis en possession d'une carte F (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union) valable jusqu'au 3 août 2020. Le conseil du requérant a par ailleurs informé le Conseil de la « régularisation de la situation administrative » du requérant par un courrier du 28 septembre 2015.

Interpellée quant à son intérêt à agir, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

Au regard de cet élément, le Conseil ne peut que constater que le requérant, admis au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt au présent recours.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET